



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE — PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 29 et 30 novembre 2007

Étude détaillée du projet de loi n° 56, Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant le domaine municipal
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 4 DÉCEMBRE 2007

document de la session no 707

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le jeudi 29 novembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. (Ordre de l'Assemblée, le 21 novembre 2007)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission

- M. Auclair (Vimont)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Cousineau (Bertrand)
- M. Dubourg (Viau) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
- M. Francoeur (Portneuf)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales, en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- M. Marcoux (Vaudreuil) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Roux (Arthabaska)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Me François Bélanger, conseiller juridique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
 - M. Luc Proulx, directeur des politiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
 - Me Hélène Delisle, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
 - M. Roger Pépin, conseiller en organisation territoriale, ministère des Affaires municipales et des Régions
 - Me Simon Lapointe, conseiller juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions
 - M. Bernard Guay, directeur des politiques fiscales et économiques, ministère des Affaires municipales et des Régions
-

La Commission se réunit à 11 h 12 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Camirand (Prévost) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Bélanger de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Proulx de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer son amendement.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est adopté.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : L'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 6.

Article 40.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40.1, amendé, est adopté.

Article 40.2 : L'article 40.2 est adopté.

Article 40.3 : Après débat, l'article 40.3 est adopté.

Article 40.4 : L'article 40.4 est adopté.

Article 40.5 : Après débat, l'article 40.5 est adopté.

Articles 40.6 et 40.8 : Les articles 40.6 et 40.8 sont adoptés.

L'article 6, amendé, est adopté.

À 12 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 heures, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le nouvel article 6.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 7.

Article 118.24 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pépin de prendre la parole.

Après débat, l'article 118.24 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.25 : Après débat, l'article 118.25 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.26 : Après débat, l'article 118.26 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Lapointe de prendre la parole.

Après débat, l'article 118.27 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.28 : Après débat, l'article 118.28 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.29 : Après débat, l'article 118.29 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.30 : Après débat, l'article 118.30 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.31 : Après débat, l'article 118.31 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.32 : Après débat, l'article 118.32 est adopté à la majorité des voix.

Articles 118.33 à 118.41 : Les articles 118.33 à 118.41 sont adoptés.

Article 118.63 : Un débat s'engage.

M. Camirand (Prévost) propose le sous-amendement coté SAm a (annexe II).

À 21 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Un débat s'engage sur la recevabilité du sous-amendement.

Décision : M. le président déclare le sous-amendement recevable. M. le président explique qu'il n'est pas clair si le sous-amendement contredit le principe du projet de loi. M. le président cite la décision du 13 juin 1986 du président Lemieux, selon laquelle, en cas de doute sur le principe du projet de loi, ce doute doit jouer en faveur du motionnaire.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement ainsi que des articles 118.63 à 118.66.

Articles 118.42 à 118.74 : Les articles 118.42 à 118.74 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 118.75 : Après débat, l'article 118.75 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.76 : Après débat, l'article 118.76 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.77 : Après débat, l'article 118.77 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.78 : Après débat, l'article 118.78 est adopté à la majorité des voix.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'article 8 est adopté à la majorité des voix.

Article 8.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 8.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.2 est adopté.

Article 8.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.3 est adopté.

Article 8.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.4 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté à la majorité des voix.

Articles 10 à 18 : Les articles 10 à 18 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 19 et 20 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 19 et 20.

Articles 21 à 24 : Les articles 21 à 24 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 12.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est adopté.

Article 16.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 16.1 est adopté.

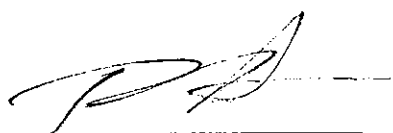
M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose une motion d'ajournement.

La motion est adoptée.

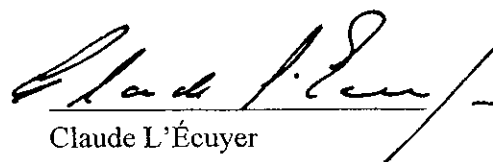
À 23 h 51, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



François Arsenault



Claude L'Écuyer

FA/sl

Québec, le 4 décembre 2007

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le vendredi 30 novembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 56, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. (Ordre de l'Assemblée, le 21 novembre 2007)

Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Dubourg (Viau) en remplacement de M. Auclair (Vimont)
- M. Francoeur (Portneuf)
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- Mme Gonthier (Mégantic-Compton) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
- M. Reid (Orford) en remplacement de Mme L'Écuyer (Pontiac)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion) en remplacement de M. Tomassi (LaFontaine)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Roger Pépin, conseiller en organisation territoriale, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Bernard Guay, directeur des politiques fiscales et économiques, ministère des Affaires municipales et des Régions
- Me Hélène Delisle, conseillère juridique, ministère des Affaires municipales et des Régions

La Commission se réunit à 11 h 22 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-27 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de permettre à M. Camirand (Prévost) de retirer le sous-amendement coté SAm a (annexe II).

Article 7 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 7 et de l'amendement coté Am 4 suspendue précédemment.

Articles 118.63 à 118.66 : Les articles 118.63 à 118.66 sont adoptés à la majorité des voix.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 7, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 24.1 à 24.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pépin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-28 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et les nouveaux articles 24.1 à 24.4 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 24.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 24.5 est adopté à la majorité des voix.

Article 26 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 26, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 27 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 27, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 28 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 28, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 29 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 29, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 29.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de retirer son amendement.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est adopté.

Article 30 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 30, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Article 25 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'article 25 est adopté à la majorité des voix.

Sur la motion de Mme Normandeau (Bonaventure), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques), M. Camirand (Prévost) et Mme Normandeau (Bonaventure) font des remarques finales.

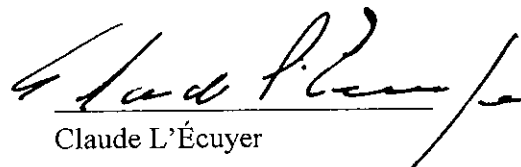
À 12 h 51, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,



François Arsenault



Claude L'Écuyer

FA/sl

Québec, le 4 décembre 2007

ANNEXE I

Amendements adoptés

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, après la formule introductive du projet de loi, ce qui suit:

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

0.1. L'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édicté par l'article 7 du chapitre 10 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

« 25.1. Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir ~~un système~~ tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) et procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. »

ADOPTÉ PG

ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 40.1 proposé par l'article 6.

ADOPTÉ
PG

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

*Insérer, après l'intitulé « LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS »,
l'article suivant :*

6.1. L'article 20 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle s'applique également, dans le cas d'une agglomération visée par l'un ou l'autre des titres IV.1 et IV.2, en tenant compte des dispositions qui y sont prévues. ».

ADOPTÉ
DG

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 par le suivant :

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.23, édicté par l'article 19 du chapitre 10 des lois de 2007, de ce qui suit :

« TITRE IV.2

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SAINTE-MARGUERITE—ESTÉREL

« CHAPITRE I

« DÉLÉGATION AU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

ADOPTÉ OC « 118.24. Sous réserve du troisième alinéa, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, déterminer tout acte relevant de sa compétence qu'il délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale.

Le règlement doit prévoir les conditions et modalités de la délégation, notamment la durée de celle-ci et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

Ne peut être déléguée :

1° l'adoption de la partie du budget ou du programme d'immobilisations de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

2° l'adoption d'un règlement qui est destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

3° la prise d'une décision en vertu de l'un ou l'autre des articles 69, 118.26, 118.28 et 118.75.

ADOPTÉ PG « 118.25. Dans le cas où le conseil d'agglomération délègue conformément à l'article 118.24 l'exercice d'un acte visé à l'article 57 et lié à l'administration générale de la municipalité centrale, le règlement peut prévoir que les dépenses consécutives à l'exercice d'un tel acte ne sont pas des dépenses mixtes.

En contrepartie d'une telle décision, le règlement peut prévoir que la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération comprend une somme à titre de dépenses. Cette somme est portée au crédit de l'autre partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil ordinaire. Le règlement précise alors les règles permettant d'établir le montant de cette somme.

Pour l'application du premier alinéa, constitue notamment un acte lié à l'administration générale toute décision entraînant une dépense concernant l'hôtel de ville de même que toute décision entraînant une dépense prévue ordinairement au budget sous les rubriques «conseil municipal», «gestion financière et administrative», «greffe» et «gestion du personnel».

«CHAPITRE II «QUOTES-PARTS

«SECTION I «DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

ADOPTÉ PG «118.26. Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider que toute dépense faite par la municipalité centrale, dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

La décision du conseil d'agglomération prévue au premier alinéa doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'exercice financier précédant celui où elle devient effective.

La municipalité centrale avise dès que possible le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision prise en vertu du premier alinéa. Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de cette décision, lequel avis doit préciser la date à laquelle elle devient effective.

ADOPTÉ PG «118.27. À compter du premier exercice financier auquel s'applique la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26, toute dépense

faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

ADOPTÉ 06 « 118.28. Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

ADOPTÉ 06 « 118.29. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement adopté à la majorité des voix des membres du conseil et assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

ADOPTÉ 06

«118.30. La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

«SECTION II

«ADAPTATIONS LIÉES À LA DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

§1.- Adaptations de la présente loi

ADOPTÉ 06

«118.31. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à compter du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26, certaines dispositions de la présente loi.

ADOPTÉ 06

«118.32. L'article 37 est remplacé par le suivant :

« 37. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

ADOPTÉ 06

«118.33. L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

ADOPTÉ 06

« 118.34. L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

ADOPTÉ 06

« 118.35. L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

ADOPTÉ O/G « 118.36. Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

ADOPTÉ O/G « 118.37. L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

ADOPTÉ O/G « 118.38. L'article 114 ne s'applique pas.

ADOPTÉ O/G « 118.39. L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 22, 27, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1 et 118.29 ».

ADOPTÉ O/G « 118.40. L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'article 118.29 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.27 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

ADOPTÉ O/G « 118.41. L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ».

« §2.- Adaptations des décrets d'agglomération

ADOPTÉ O/G « 118.42. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins d'adapter ou d'abroger, à compter du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'une agglomération en vertu de l'article 118.26, certaines dispositions du décret concernant cette agglomération.

« Mont-Laurier

ADOPTÉ O/G « 118.43. L'article 47 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, modifié par l'article 23 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ O/G « 118.44. Les articles 47.1 et 47.2 de ce décret, édictés par l'article 24 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

ADOPTÉ *BL* «118.45. L'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.»

ADOPTÉ *BL* «118.46. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 50.6 édicté par l'article 25 du décret 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«50.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.»

« *La Tuque*

ADOPTÉ *BL* «118.47. L'article 50 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, modifié par l'article 11 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ *BL* «118.48. Les articles 50.1 et 50.2 de ce décret, édictés par l'article 12 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

ADOPTÉ *BL* «118.49. L'article 52 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.»

ADOPTÉ *BL* «118.50. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 52.6 édicté par l'article 13 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«52.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente aux municipalités reconstituées la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de ces municipalités :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas des municipalités reconstituées, dans l'exercice de leurs compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« Îles-de-la-Madeleine

ADOPTÉ OLG «118.51. L'article 45 du décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, modifié par l'article 52 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ OLG «118.52. Les articles 45.1 et 45.2 de ce décret, édictés par l'article 53 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

ADOPTÉ OLG «118.53. L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

ADOPTÉ OLG «118.54. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 54 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.»

« *Sainte-Agathe-des-Monts* »

ADOPTÉ O/G «118.55. L'article 46 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, modifié par l'article 17 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ O/G «118.56. Les articles 46.1 et 46.2 de ce décret, édictés par l'article 18 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

ADOPTÉ O/G «118.57. L'article 48 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

ADOPTÉ O/G «118.58. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 48.6 édicté par l'article 19 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« 48.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

« *Mont-Tremblant* »

ADOPTÉ O/G «118.59. L'article 43 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, modifié par l'article 4 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le

deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ *OL* «118.60. Les articles 43.1 et 43.2 de ce décret, édictés par l'article 5 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

ADOPTÉ *OL* «118.61. L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

ADOPTÉ *OL* «118.62. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.6 édicté par l'article 6 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«45.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« Cookshire-Eaton

ADOPTÉ *OL* «118.63. L'article 43 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, modifié par l'article 37 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ *OL* «118.64. Les articles 43.1 et 43.2 de ce décret, édictés par l'article 38 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

ADOPTÉ *OL* «118.65. L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.»

ADOPTÉ. PB «118.66. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.6 édicté par l'article 39 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«45.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.»

« Rivière-Rouge

ADOPTÉ PB «118.67. L'article 44 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, modifié par l'article 43 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ PB «118.68. Les articles 44.1 et 44.2 de ce décret, édictés par l'article 44 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

ADOPTÉ PB «118.69. L'article 46 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.»

ADOPTÉ PB «118.70. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 45 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en

vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.»

« *Sainte-Marguerite—Estérel*

ADOPTÉ 06 «118.71. L'article 45 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite—Estérel, modifié par l'article 30 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

ADOPTÉ 06 «118.72. Les articles 45.1 et 45.2 de ce décret, édictés par l'article 31 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

ADOPTÉ 06 «118.73. L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

ADOPTÉ 06 «118.74. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 32 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses

compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.»

« CHAPITRE III

« FINANCEMENT DE CERTAINES DETTES ANTÉRIEURES À LA RÉORGANISATION

ADOPTÉ

OB « 118.75. Le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, prévoir des règles différentes de celles prévues dans le décret pris en vertu de l'article 135 relativement au financement des dettes qui doivent être assumées par la municipalité centrale.

Le règlement visé au premier alinéa est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions. Il doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le règlement visé au premier alinéa doit préciser à compter de quel exercice financier il s'applique. Il peut prévoir qu'il s'applique à compter de l'exercice financier au cours duquel il est adopté.

« CHAPITRE IV

« ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

ADOPTÉ

OB « 118.76. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter, à l'égard des agglomérations de Mont-Laurier, de La Tuque, des Îles-de-la-Madeleine, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Tremblant, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge et de Sainte-Marguerite—Estérel, certaines dispositions de la présente loi.

« SECTION I

« ADAPTATION APPLICABLE À L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

ADOPTÉ

OB « 118.77. L'article 19 est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11° et après le mot « agglomération », des mots « , en autant que ne soit pas concerné le kiosque d'information touristique » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11°, des mots « , port ou aéroport » par les mots « ou port ».

« SECTION II

« ADAPTATION APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-

ADOPTÉ 06 « 118.78. L'article 22 est remplacé par le suivant :

« 22. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Il le fait en énumérant les noms et numéros de ces voies ou en indiquant celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration.

Lorsque la détermination de telles voies fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération peut, de la façon prévue au premier alinéa, modifier ou abroger cette détermination. Dans le cas où il ne fait que modifier la détermination de ces voies, le règlement doit mentionner en quoi la nouvelle détermination est différente de l'ancienne lorsque la disposition du décret ne fait qu'indiquer cette détermination sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1

Ajouter, après l'article 8, ce qui suit :

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

8.1. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 261.5.6, du suivant :

«261.5.6.1. À compter du premier jour de l'exercice financier où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, aucun revenu de la municipalité centrale pour l'exercice courant ne peut avoir pour effet de créer un taux global de taxation d'agglomération pour cet exercice courant.»

ADOPTÉ
86

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 8.2

Insérer, après l'article 8, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE
DOMAINE MUNICIPAL

8.2. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003 et par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2010 ».

ADOPTÉ 86

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 8.3

Ajouter, après l'article 8, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE
DOMAINE MUNICIPAL

8.3. L'article 132 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 31) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, pour un exercice financier, sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, le taux global de taxation de la municipalité locale qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent correspond :

1° dans le cas d'un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'exercice financier de 2006, au taux global de taxation de la ville, dont est issue la municipalité, qui a été établi, avant la réorganisation, pour l'exercice financier de 2005;

2° dans le cas d'un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'exercice financier de 2007 ou de 2008, à la somme des taux globaux de taxation de l'agglomération et de cette municipalité, à titre de municipalité liée, qui ont été établis pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent. ».

ADOPTÉ 06

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 8.4

Ajouter, après l'article 8, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

8.4. L'article 148 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans le cas de la Ville de Montréal, les deux premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour chacun des exercices financiers de 2008 à 2010.».

ADOPTÉ 06

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12, le suivant :

12.1. L'article 31 de ce décret, modifié par l'article 125 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « municipale », des mots « , le centre municipal de ski alpin, le colisée municipal ».

ADOPTÉ PG

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 16.1

Insérer, après l'article 16, le suivant :

16.1. L'article 50 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «, à l'exclusion des dispositions relatives à l'exploitation de l'aéroport de Mont-Laurier et du kiosque d'information touristique ».

ADOPTÉ PG

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLES 24.1 À 24.4

Insérer, après l'article 24, ce qui suit :

Agglomération de Longueuil

24.1. L'article 38 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 38. Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 adoptée par le Comité le 2 décembre 2005 et par le rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que ceux énumérés aux annexes 1b à 13 de l'Entente du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil et de la Ville de Longueuil sur le partage des actifs informationnels entre la Ville de Longueuil et les villes reconstituées de l'agglomération de Longueuil, à laquelle réfère la résolution 05-12-07 adoptée le 22 décembre 2005 par le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoit ces annexes.

24.2. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 48. Constituent notamment des dettes visées à l'article 45 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence des municipalités reconstituées dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

24.3. L'article 51 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 51. Constituent notamment des dettes visées à l'article 50 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

24.4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« 52.1. Constituent notamment des dettes visées à l'article 52 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

ADOPTÉ 06

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 24.5

Insérer, après l'article 24, ce qui suit:

Agglomération de Montréal

24.5. L'article 61.5 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, édicté par l'article 4 du décret n° 299-2006 du 5 avril 2006, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « personne », des mots « , à l'exclusion de ceux relatifs aux droits non convertis acquis dans un régime à cotisation déterminée ou dans un compte à cotisations volontaires, »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré l'exigence que comporte un régime de retraite ou une convention collective que soit soumis à un consentement la scission de l'actif et du passif du régime ou la fusion des actifs et des passifs de plusieurs régimes, aucun tel consentement n'est requis aux fins de procéder à la scission et au transfert visés au premier alinéa. ».

ADOPTÉ
06

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Remplacer, dans la première ligne de l'article 26, « 118.25 » par « 118.26 ».

ADOPTÉ PG

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 27

*Remplacer, dans la sixième ligne du premier alinéa de l'article 27, « 118.25 »
par « 118.26 ».*

ADOPTÉ PL

PROJET DE LOI N° 56

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 28

*Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 28, « 118.25 »
par « 118.26 ».*

ADOPTÉ 06

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 29

Remplacer, dans la troisième ligne de l'article 29, « 118.25 » par « 118.26 ».

ADOPTÉ PC

PROJET DE LOI N° 56

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, le suivant :

29.1 L'article 0.1, à l'exception du pouvoir accordé aux municipalités locales par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) qu'il remplace d'installer ou ~~d'améliorer~~ tout système de traitement des eaux usées, et les articles 24.1 à 24.4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

de rendre conforme

ADOPTÉ 06

PROJET DE LOI N° 56

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 30

Remplacer l'article 30 par le suivant :

30. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 12.1 et 16.1, ainsi que des articles 118.77 et 118.78 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations édictés par l'article 7, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

ADOPTÉ PC

ANNEXE II

Amendements retirés

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Insérer, après la formule introductive du projet de loi, ce qui suit:

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

0.1. L'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édicté par l'article 7 du chapitre 10 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

« **25.1.** Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) et procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

RETIRÉ
PG

PROJET DE LOI N° 56

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, le suivant :

29.1 L'article 0.1, à l'exception du pouvoir accordé aux municipalités locales par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) qu'il remplace d'installer ou d'améliorer tout système de traitement des eaux usées, et les articles 24.1 à 24.4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

RETIRÉ 06

PL 56
Sous-amendement

Sam A
Am 4
ART. 118.63.1

INSERER après l'art 118.62 introduit par l'amendement :

,63

118.63.1 L'article 4 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant Cookshire-Eaton est remplacé par le suivant :

« Aux fins ^{de} constituer le conseil d'agglomération, le conseil de la municipalité centrale est formé des membres qui y ont été élus et du maire de la municipalité reconstituée lesquels peuvent, à l'unanimité ramener à aucun membre la composition du dit conseil d'agglomération. »

RETIRÉ 06

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Potvin, Normand, maire de Cookshire-Eaton. [Lettre de M. le maire adressée à la ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le projet de loi n° 56.] 30 novembre 2007. 1p. Déposé le 30 novembre 2007. CAT-27
- Lachance, Roger, consultant. [Rapport concernant la révision du partage des actifs et des dettes entre les municipalités liées de l'agglomération de Longueuil.] 28 septembre 2007. Pagination distincte. Déposé le 30 novembre 2007. CAT-28